



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

20160526-DEC-0093

Valence, le **03 AOUT 2016**

ARRÊTÉ n° 2016216 - 0004

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires
par l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26 du 5 janvier 2000 autorisant monsieur Jean-Paul BRUN à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » sur une superficie d'environ 27 500 m² et pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0018 du 2 février 2015 autorisant l'entreprise Jean-Paul BRUN à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 5 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0020 du 12 août 2014 portant autorisation de défrichement dans le cadre d'une prolongation d'exploitation de la carrière ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2014 et complétée le 30 octobre 2015 par laquelle l'entreprise de travaux publics Brun Jean-Paul sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » sur une superficie de 38 605 m² et pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016035-0013 du 4 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2016 au 9 avril 2016 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 27 janvier 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2016 ;

Vu la carte communale de la commune de CORNILLON SUR L'OULE, approuvée le 28 novembre 2012 ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la réponse de la société BRUN TP en date du 21 juillet 2016 approuvant le projet d'arrêté d'autorisation porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne concerne pas l'ouverture d'une nouvelle carrière, mais le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel et la remise en état, et que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant notamment des niveaux sonores et des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le voisinage paraît peu affectée par l'exploitation de la carrière actuelle et son extension, comme le montrent l'absence d'observations sur le registre d'enquête publique et les avis favorables des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise de travaux publics BRUN, dont le siège social est sis quartier Saint-Jean 26 510 SAHUNE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » sur une superficie de 38 605 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire	Production maximale de 32 400 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Installation de criblage et concassage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 342 kW	2515.1.b	Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Référence cadastrale	Superficie
B 513	3 240 m ²
B 531	15 880 m ²
B 532	19 265 m ²
Chemin communal	220 m ²
Superficie totale	38 605 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches calcaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur maximale d'exploitation est de 45 m.

Le seuil d'exploitation est à 680 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 518 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 32 400 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS À LA CARRIÈRE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est contrôlé par un dispositif mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de traitement et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées sur le carreau et dirigées vers un bassin de stockage-infiltration.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 680 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 45 m.

7.4 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.5 - Conduite de l'exploitation

Elle est réalisée à ciel ouvert. Les matériaux sont extraits à la pelle hydraulique, exceptionnellement à l'aide d'un brise roche, avec un tri des blocs à l'avancement. Les matériaux de petite taille sont criblés pour produire du tout venant. Les éléments argileux et terreux sont stockés pour permettre la remise en état du site.

L'exploitation sera conduite en 5 phases quinquennales ;

- Les deux premières phases concernent principalement le périmètre déjà exploité qui est approfondi à la cote minimale d'exploitation.
- Les phases suivantes développent l'exploitation vers le Nord.
- La dernière phase comprend un important volume de mise en forme de matériaux terreux.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Afin de ne pas impacter la faune aviaire en phase de couvaison ou de présence de juvéniles et de préserver les périodes de sensibilité pour les reptiles, les opérations de défrichement et de décapage seront réalisées en octobre-novembre.

Le défrichement sera précédé d'une coupe mécanique de la végétation afin de permettre la fuite des espèces éventuellement présentes (reptiles, mammifères ...).

Un diagnostic préalable à chaque phase de défrichement et de décapage sera réalisé entre juillet et septembre avec une recherche ciblée de la Magicienne dentelée et du Lézard ocellé. Le rapport de ce diagnostic sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les mesures compensatoires visent à la création de biotopes variés, avec :

- des zones rocheuses favorables aux oiseaux rupestres et aux reptiles
- des milieux ouverts favorables aux lépidoptères, mammifères ...
- une zone de dépression collectant les eaux formant une mare : zone d'accueil pour les odonates et les batraciens.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

7.9 – Stabilité en cours d'exploitation

Des mesures seront prises par l'exploitant pour prévenir tout risque de chute de blocs ou de glissement de masse suivant les préconisations de l'étude de stabilité réalisée par la société Hydroc en date du 31/01/2015, en particulier :

- concernant les chutes de blocs localisées, une purge réalisée proprement sur tout type de bloc potentiellement instable sera effectuée afin de limiter au maximum ces événements. Des risbermes seront mises en place afin de limiter la propagation des blocs.
- un suivi d'exploitation au niveau du front Est sera mis en place afin de parer tout risque de glissement de masse.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 :

Le principe général est une exploitation du Sud vers le Nord, avec création de banquettes et de fronts à l'avancement.

La remise en état sera à caractère naturaliste et consistera à créer des conditions favorables au développement et à la recolonisation par la flore naturelle.

Après remise en place de la terre de découverte, l'emprise sera végétalisée :

- le carreau avec un mélange mixte de graminées et légumineuses (trèfle, luzerne, sainfoin)
- plantation de quelques bosquets d'arbres et d'arbustes en utilisant exclusivement des essences locales (Chêne, Merisier, Troène, Cornouiller ...).

Le secteur de la mare sera laissé en sol naturel et une étanchéité à l'argile sera mise en place.

Au regard de la faune, l'objectif est de créer un maximum de diversité au niveau des habitats en conservant :

- des fronts de taille,
- des banquettes caillouteuses sans apport de stériles de découverte,
- des zones végétalisées,
- une zone de dépression traitée en mare, zone d'accueil de batraciens et odonates, et zone d'abreuvement pour les mammifères.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 4 à 8 au présent arrêté.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont joints en annexes 9 et 10 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - › les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - › les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - › en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - › les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé sur le site.

La création de l'étanchéité de la mare temporaire sera à priori réalisée avec des terres de découverte locale, soigneusement criblées et compactées. S'il s'avère que ce matériau est impropre à l'étanchéité, et seulement dans ce cas, il sera fait appel à de la terre extérieure prélevée sur un chantier de décapage et ne comportant aucun produit de démolition. Dans tous les cas le volume en œuvre sera minime (de l'ordre de 150 m3).

8.3 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles

I - Le petit entretien et le ravitaillement des engins seront assurés sur une aire étanche, reliée à un séparateur à hydrocarbures implanté près de l'entrée du site. L'aire de ravitaillement aura une surface d'environ 20 m² (5 x 4) et comprendra un point bas central permettant la collecte des liquides en ruissellement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques... Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 19 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'entreprise de travaux publics BRUN. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 24 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORNILLON SUR L'OULE et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CORNILLON SUR L'OULE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CORNILLON SUR L'OULE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de l'entreprise de travaux publics BRUN ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- à Monsieur le maire de CORNILLON SUR L'OULE ;
- aux maires des communes de Cornillac, La Motte-Chalancon, Remuzat, Saint-May et Villeperdrix ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **03 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOISEAU

ANNEXES à l'arrêté n° 2016216-0004 du 3 août 2016

portant autorisation d'exploiter une carrière par l'entreprise BRUN TP
sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule

- **annexe 1** : relative aux garanties financières de l'entreprise BRUN TP
- **annexe 2** : plan parcellaire de la carrière
- **annexe 3** : plan de phasage de la carrière
- **annexe 4** : plan de la phase 1 des garanties financières
- **annexe 5** : plan de la phase 2 des garanties financières
- **annexe 6** : plan de la phase 3 des garanties financières
- **annexe 7** : plan de la phase 4 des garanties financières
- **annexe 8** : plan de la phase 5 des garanties financières
- **annexe 9** : plan de remise en état de la carrière
- **annexe 10** : coupes du plan de remise en état de la carrière

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
relative aux garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 4 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 30 744 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 32 363 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 40 785 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 40 507 €
- période 5 (20 à 25 ans) : 39 563 €

Les garanties financières de la dernière période seront renouvelées si besoin, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Indice TP01 utilisé : 100,0 (indice TP01 base 2010 – février 2016)

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans, sauf pour la dernière période garantie.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (100,0).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

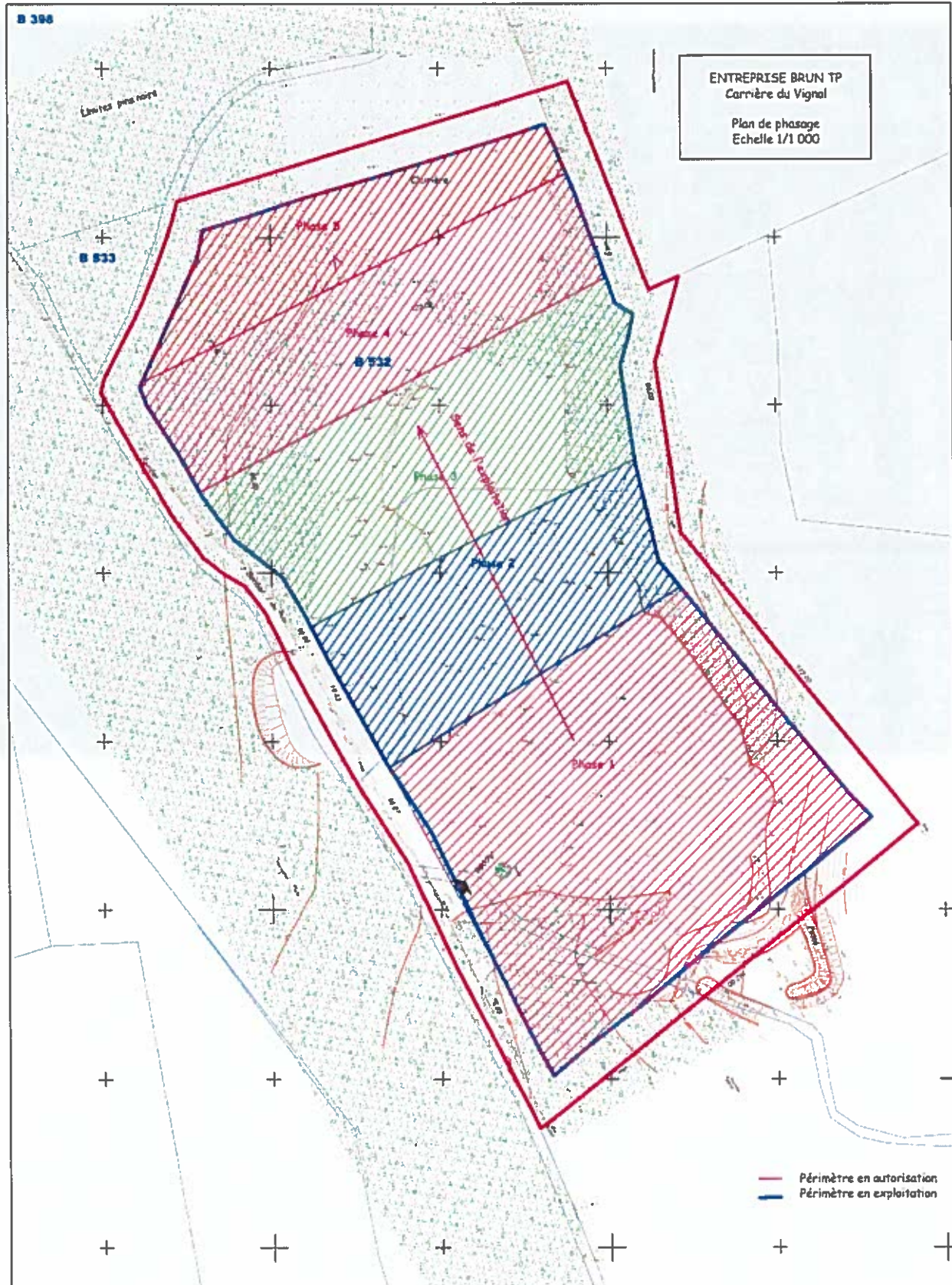
Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan parcellaire de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »**



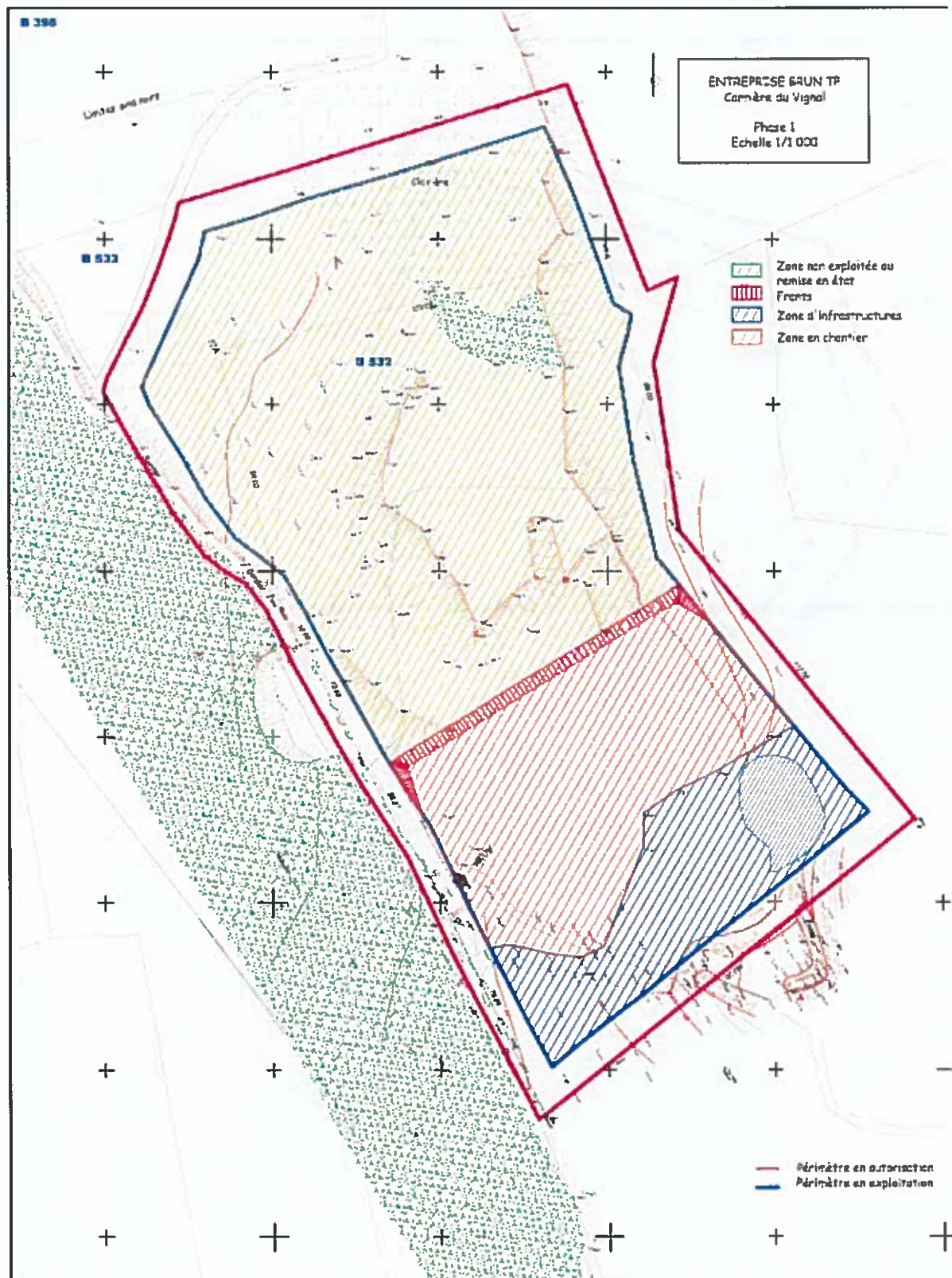
Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de phasage de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »**



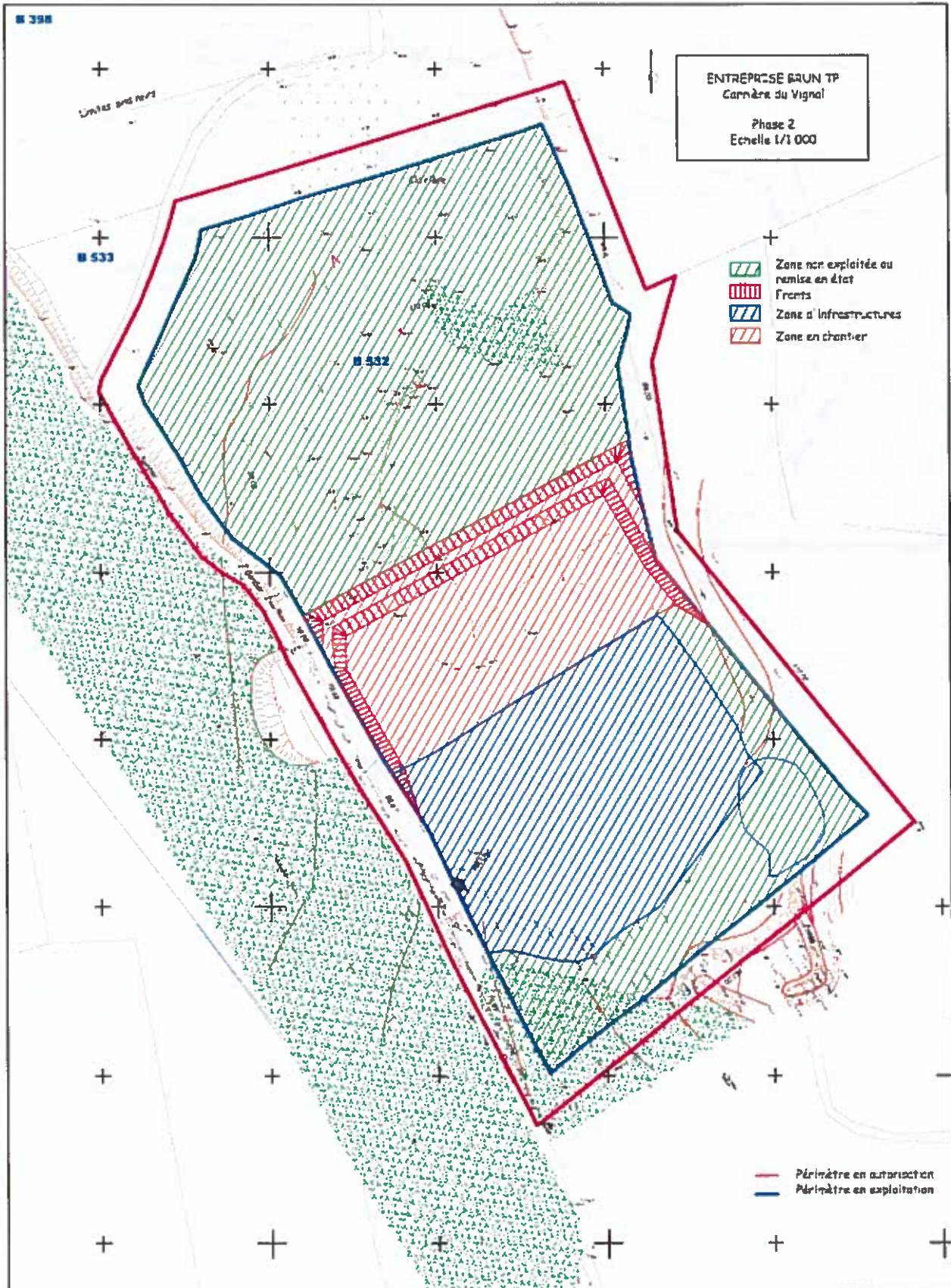
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de la phase 1 des garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



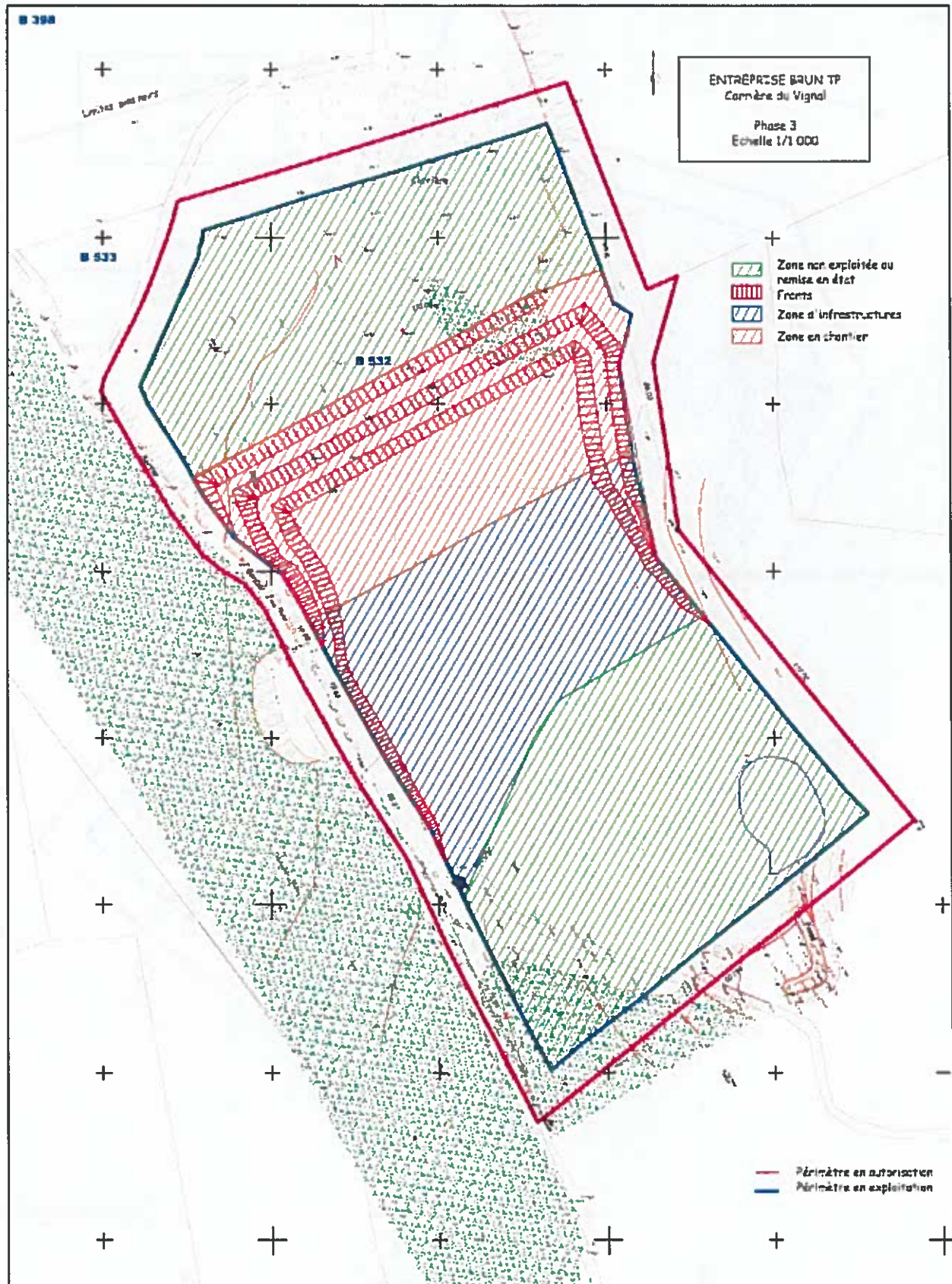
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de la phase 2 des garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



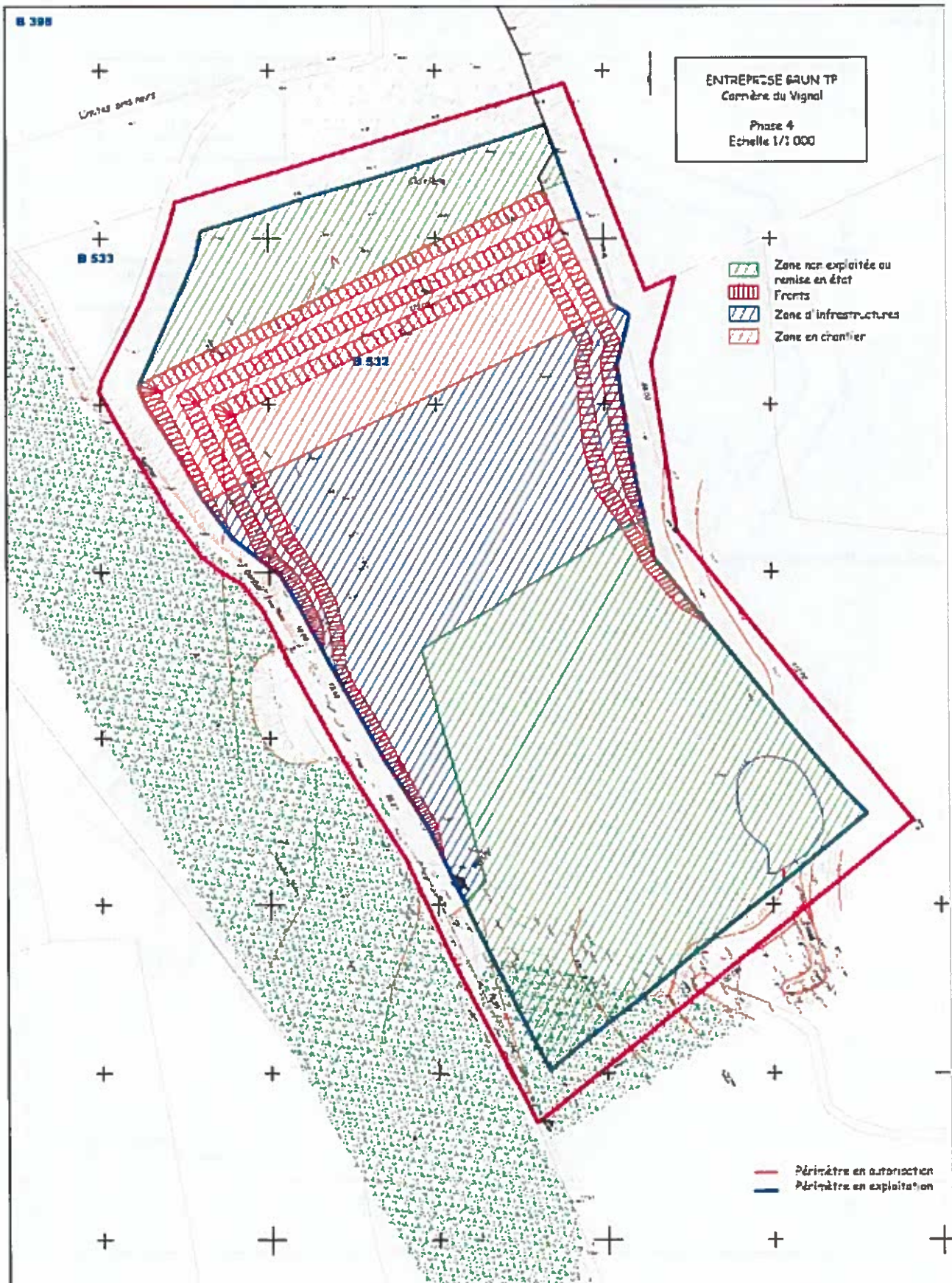
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de la phase 3 des garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



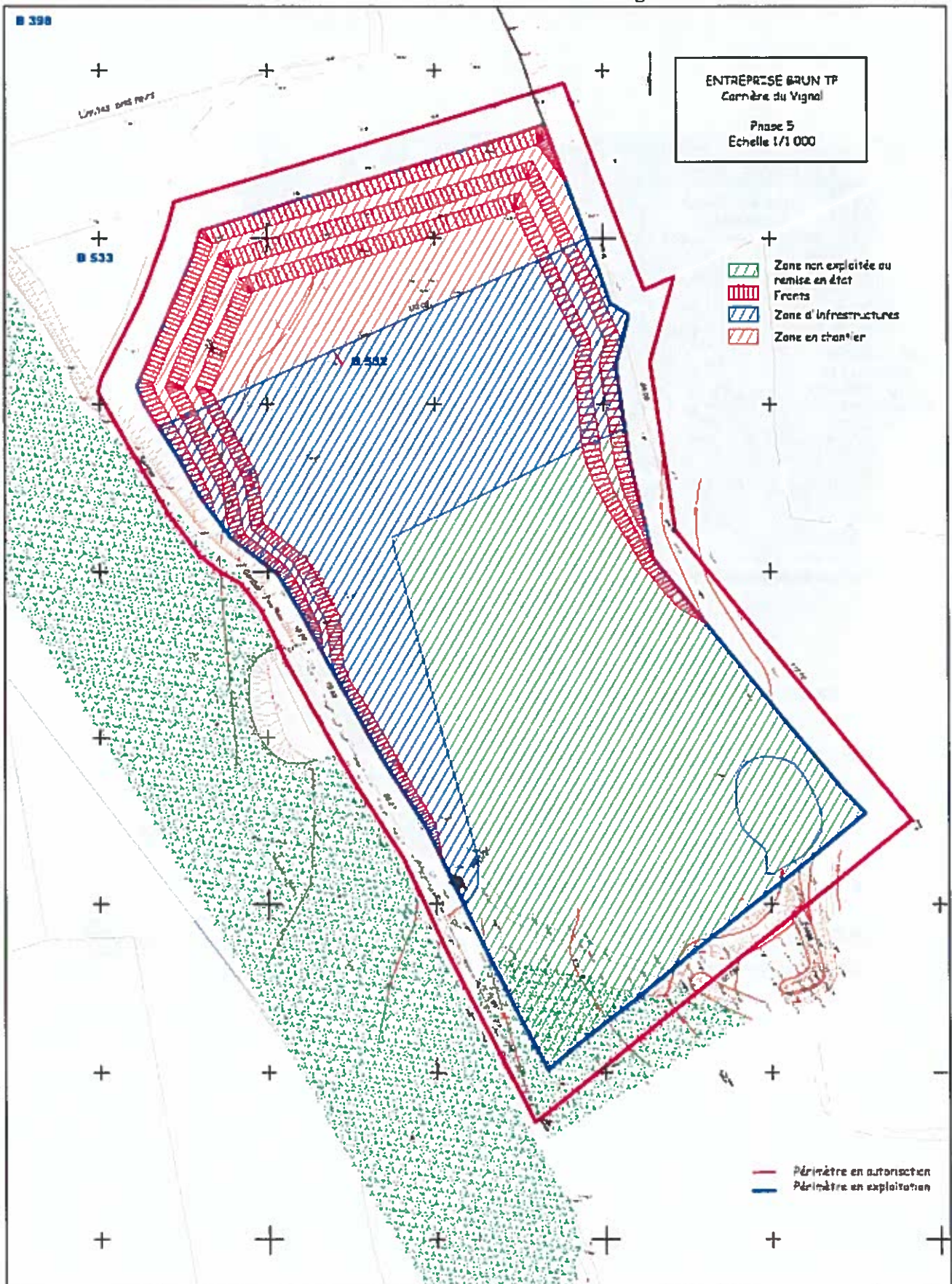
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de la phase 4 des garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



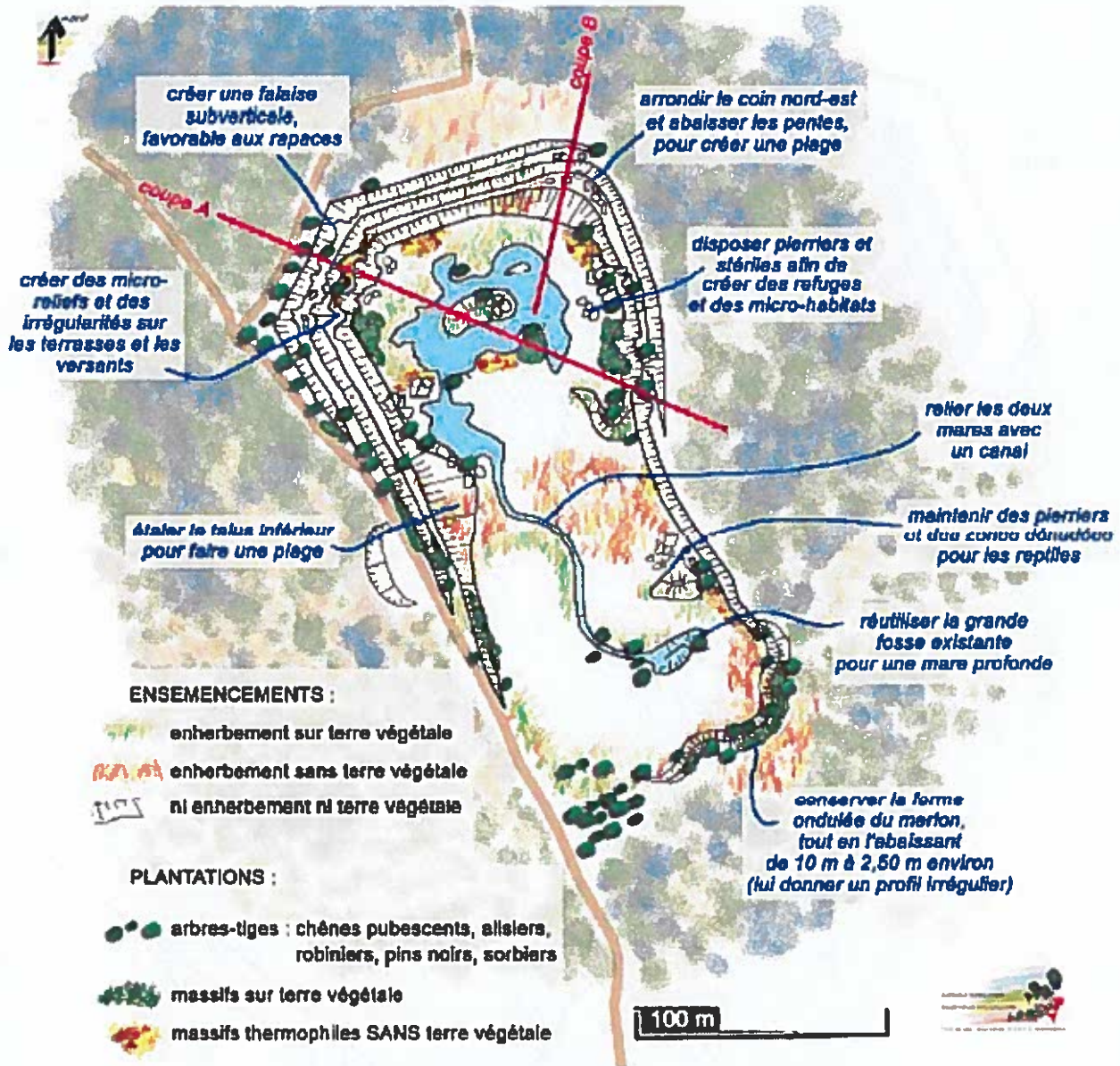
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de la phase 5 des garanties financières de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



Frédéric LOISEAU

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
plan de remise en état de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »



Frédéric LOISEAU

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral n° 2016216-0004 du 3 août 2016
coupes du plan de remise en état de la carrière de l'entreprise de travaux publics BRUN
sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches »

